



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

30 MARS 1984

PROPOSITION DE DECRET

RENDANT OBLIGATOIRE L'ETUDE DE
NOTIONS D'INFORMATIQUE ADAPTEES AUX
DIFFERENTS NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT (1)

AMENDEMENTS

PRESENTEES PAR L'EXECUTIF

(1) Voir Doc. Conseil 18 (1981-1982) - N°s 1 à 5.

ART. 2

a) Supprimer le § 2 de cet article et le remplacer par le texte ci-après :

« Au 3^e degré de l'enseignement secondaire, un cours d'informatique de deux heures par semaine, est inscrit dans le cadre des options complémentaires.

A partir du 2^e degré, dans le cadre de certaines options groupées, un cours d'informatique peut être organisé. »

Justification

En vue de rencontrer les observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis rendu le 13 mars 1984, il convient de :

1. Prévoir un cours d'informatique, non plus dans le cadre des options simples mais dans le cadre des options complémentaires afin de ne pas affecter de manière déterminante les conditions de délivrance des diplômes;

2. Prévoir la possibilité d'organiser un cours d'informatique dans le cadre des options groupées sans que cette disposition constitue une disposition impérative.

b) Ajouter un § 3 ainsi rédigé :

« § 3. Les dispositions visées au § 2 du présent article sont également d'application dans les degrés ou sections d'études de l'enseignement secondaire traditionnel (type II). »

Justification

Il convient également de viser l'enseignement traditionnel afin de rencontrer la remarque émise par le Conseil d'Etat.

ART. 3

Remplacer le texte de cet article par le texte ci-après :

« L'Exécutif organise des journées d'études afin d'assurer la formation ou le recyclage des

enseignants appelés à enseigner les notions d'informatique ou à utiliser l'ordinateur dans le cadre de leur cours. »

Justification

La remarque de forme émise par le Conseil d'Etat est rencontrée par le présent amendement.

ART. 5

Remplacer le texte de cet article par le texte ci-après :

« L'Exécutif de la Communauté française assure la mise en application du présent décret, en tenant compte de l'effectif disponible des enseignants formés ou recyclés et des didacticiels réalisés dans ce but et des crédits affectés à cette activité. »

Justification

Les remarques de forme émises par le Conseil d'Etat sont rencontrées par le présent amendement.

ART. 6

Remplacer le texte de cet article par le texte ci-après :

« L'Exécutif de la Communauté française fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret. »

Justification

La remarque de forme émise par le Conseil d'Etat est rencontrée par le présent amendement.

*Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement
de la Communauté française,*

R. URBAIN.